

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

0

PIÈCES ADMINISTRATIVES LIÉES À LA PROCÉDURE



PLU

Approbation le : 13/11/2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée par délibération le XX/XX/XXXX
- ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU
MAIRE**

N°5/2025

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ÉNONCANT LES OBJECTIFS
POURSUIVIS**

Le Maire de la commune de DUERNE,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg, notamment sur la zone 1AUah
- Prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- Mettre à jour les changements de destination
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral notamment concernant :
 - o La gestion des eaux pluviales (système de récupération d'eau, renvoie vers réseau)
 - o La gestion des eaux de piscine
 - o L'harmonisation des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - o Les centrales photovoltaïques
 - o

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur :

L'évolution du zonage concernant les changements de destination, les emplacements réservés, la zone 1AUah,

La modification de l'OAP du centre-bourg pour étendre le secteur naturel de loisirs et ajuster l'organisation des futurs aménagements (type de logement, orientations des voies...)

La modification du règlement concernant les eaux pluviales, les reculs par rapport aux voies et emprises publiques dans certaines zones, les eaux de piscine, les centrales photovoltaïques.

Article 3 :

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu

un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;

Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Madame la sous-préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la sous-préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Duerne le 23 janvier 2025

Le Maire
Benoit VERNAISON



COMMUNE DE DUERNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la réunion : 01/09/2025

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse FAYOLLE

Date de la convocation : 25/08/2025

Maire : M. Benoit VERNAISON

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : M. Benoit VERNAISON ; Mme. Noémie VILLARD ; Mme. Marie Thérèse FAYOLLE ; Mme. Marie Dominique CHEVRON ; M. Cédric FONT ; Mme. Claudie BARCET ; M. Anthony CUNHA ; M. Laurent GIAUFFRET

Absents excusés : Mme Isabelle BALLAS ; M. Romuald BANSE ; Mme. Marie Line BALMONT ; Mme. Elodie MARION ; Mme. Mariane MASSON ; M. Maurice PETRE

Délibération N° 20250901-42

OBJET : MODIFICATION N° 1 DU PLU : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°1 du PLU a été prescrite en janvier 2025 pour :

- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg, notamment sur la zone 1AUah ;
- Prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- Mettre à jour les changements de destination ;
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral notamment concernant :
 - o La gestion des eaux pluviales (systèmes de récupération d'eau, renvoie vers réseau) ;
 - o La gestion des eaux de piscine ;
 - o L'harmonisation des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - o Les centrales photovoltaïques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3903, du 6 août 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-31, L. 153-38, L. 142-4 et 5, R. 104-11,

Vu l'arrêté municipal n°5/2025 du 23 janvier 2025 prescrivant la modification n°1 du PLU,

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R. 104-33 et R. 104-34 en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-3903, du 6 août 2025, indiquant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1) DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme.
- 2) RAPPELLE QUE**, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.
- 3) CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération
- 4)** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Maire,
BENOIT VERNAISON



La secrétaire de séance
Marie-Thérèse FAYOLLE